

REGISTRE : ARRETE n° 0572
Pris par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 07/10/2022 Affichée en mairie le 11/10/2022	AT 93071 22 C0043
Par : SARL JEAN MICHEL CAVADA / KENZA représenté par : Fatima TAGUELMANE Demeurant à : 37, boulevard Maxime Gorki 93240 Stains Pour : Aménagement d'un salon de coiffure. Sur un terrain sis à : Route des Petits Ponts 93270 Sevran AN3	Destination : Commerce

ARRETE DE REFUS D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire,

Vu la demande de Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu l'arrêté du 11.09.2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'autorisation ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'article L 111-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

téléphone : 01 49 36 52 00
télécopie : 01 49 36 52 01
www.ville-sevran.fr

DOSSIER N° AT 93071 22 C0043 PAGE 2 / 2

Vu l'avis du bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Seine-Seine-Denis en date du 09 novembre 2022,

Considérant que,

Le projet consiste en l'aménagement d'un salon de coiffure,

Le bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Seine-Seine-Denis en date du 09 novembre 2022 n'était pas en mesure d'émettre un avis car la SCDSI a différé son avis à la poursuite de son exploitation le 4 mai 2022. Ne connaissant pas le niveau de sécurité de L'ERP,

Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être réalisé.

Arrête,

Article unique - L'autorisation de travaux est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le 13 février 2023
Le Maire de Sevran,

Stéphane BLANCHET



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.